
●

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECRET n° 97-176 du 19 mars 1997 portant réglementation de la procédure d'attribution des lots de terrains industriels et modification du décret n° 78-690 du 18 août 1978.

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-74 du 26 février 1971 relatif aux procédures domaniale et foncière ;

Vu le décret n° 78-690 du 18 août 1978 portant réglementation de la procédure d'attribution des lots de terrains urbains et abrogation du décret n° 70-338 du 25 mai 1970 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 AG. du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux en Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Tout acte d'attribution de lots de terrains domaniaux urbains destinés à l'industrie ou à des activités assimilées est subordonné aux formalités définies par le présent décret.

Art. 2. — Les dossiers de demande d'attribution doivent être conformes au modèle défini, à retirer au Secrétariat de la Commission d'Attribution des Lots industriels.

Les dossiers des postulants sont déposés contre récépissé au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) qui les vérifie et les transmet dans un délai de trois jours francs à chaque membre de la Commission.

Art. 3. — Les services des ministères ci-après procèdent à l'instruction des dossiers dans un délai maximum de dix jours. Après instruction, ces dossiers sont soumis à l'avis de la Commission dont la composition est la suivante :

— Au titre du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, assurant la Présidence de la Commission :

- * Le service du Domaine urbain ;
- * La direction de la Construction et de l'Assainissement ;
- * Le service de l'Inspection des Installations classées ;
- * Le service des Ventes immobilières.

— Au titre du ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, assurant la vice-présidence de la Commission :

- * Le Cabinet ;
- * La direction du Développement industriel.

— Au titre du ministère de l'Economie et des Finances, membre :

- * Le Cabinet ;
- * La direction de l'Enregistrement, du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre.

— Au titre du Premier Ministre :

- * Le C.E.P.I.C.I. qui assure le Secrétariat de la Commission.

Peuvent participer aux travaux de cette Commission à titre consultatif :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Le Bureau national d'Etudes techniques et de Développement (BNETD), ainsi que toute personne susceptible d'éclairer la Commission.

Art. 4. — La Commission se réunit au moins deux fois par mois et chaque fois que besoin est et se prononce sur les demandes soumises à son examen en tenant compte des critères suivants :

- a) Intérêt économique de l'établissement et de l'investissement projeté ;
- b) Son aptitude à assumer les charges de mise en valeur et le fonctionnement de l'établissement (acte notarié).

Art. 5. — Les services techniques du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, de celui du ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel et de celui du ministère de l'Economie et des Finances procèdent à l'instruction des dossiers suivant leur domaine de compétence.

Art. 6. — Après chaque réunion de la Commission, un procès-verbal des travaux qui attribue un numéro de priorité pour l'obtention d'un terrain à chaque dossier retenu est adressé dans un délai de trois jours francs à chaque membre.

Art. 7. — Les décisions d'attribution avec promesse de bail ou promesse d'attribution sous conditions suspensives ou de retrait sont préparées par le service du Domaine urbain et prises par arrêté conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — En cas d'avis défavorable, la notification est faite à l'intéressé par le Président pour le compte de la Commission.

Art. 9. — Les retraits des parcelles et la résiliation du bail emphytéotique restent soumis aux procédures en vigueur au ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement conformément à la réglementation.

Art. 10. — Les membres de la Commission ainsi que toute personne y siégeant à quelque titre que ce soit s'engagent à respecter la confidentialité de leurs travaux. Ils sont tenus dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de respecter l'obligation de réserve et de discrétion.

Art. 11. — Le présent décret modifie le décret n° 78-690 du 18 août 1978 portant réglementation de la procédure d'attribution des lots de terrains urbains mais seulement en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'attribution des lots à usage industriel et artisanal.

Art. 12. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.